CENTRE RÉGIONAL
DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX
DE LA BAIE-JAMES

N° 3.38

POLITIQUE

POLITIQUE RELATIVE AU RECOUVREMENT DES COMPTES, À LA PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES ET À LA RADIATION

Adoptée par le conseil d'administration :	**Le 9 novembre 2005**
Responsable de l'application :	**Direction des services financiers et techniques**
Signature du directeur général :	_____

PRÉAMBULE

Afin d'assurer une saine gestion et de se conformer au Règlement sur la gestion financière des établissements de santé, le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James doit appliquer des mesures appropriées de recouvrement de ses créances.

Le Manuel de gestion financière énonce à :

L'article 1.1.4 Mauvaises créances
Les mauvaises créances sont constituées du montant requis pour ajuster la provision pour créances douteuses en fin d'exercice, afin de tenir compte des pertes anticipées sur les comptes débiteurs. Cet ajustement succède aux écritures relatives aux montants des comptes radiés et aux récupérations sur les comptes radiés au cours des exercices antérieurs.

L'article 1.4.4 Provision pour créances douteuses et radiations
La provision pour créances douteuses représente les créances que l'établissement prévoit ne pas recouvrer. La radiation d'une créance jugée douteuse est l'action de rayer techniquement des livres, une créance après l'application de mesures de recouvrement appropriées.

De plus, cette politique doit contenir, au minimum, des éléments permettant :

- D'épurer ses créances régulièrement;
- De déterminer les critères justifiant la provision ou la radiation d'une créance;
- D'obtenir les approbations requises lors de radiations techniques.

OBJECTIFS

Assurer l'application de mesures appropriées de recouvrement des créances.

Assurer un contrôle adéquat et régulier sur l'estimation des créances douteuses et la radiation de celles-ci.

MODALITÉS

FRÉQUENCES D'ÉPURATION DES CRÉANCES :

L'épuration des créances s'effectue à chaque fin de trimestre, lesquelles correspondent aux dates de fin de trimestre déterminées annuellement par le MSSS. Cette épuration implique un ajustement de la provision pour créances douteuses, s'il y a lieu.

La radiation d'une créance jugée irrécouvrable sera justifiée à la fin de chaque exercice si cette créance rencontre les critères décrits ci-dessous et après approbation des autorités concernées.

CRITÈRES JUSTIFIANT LA PROVISION OU LA RADIATION D'UNE CRÉANCE :

Une provision pour créances douteuses sera justifiée lorsque toutes les conditions suivantes seront présentes :

- Le compte en souffrance date de plus de 120 jours ;
- Le compte en souffrance est inférieur à 1 000 $.

La radiation d'une créance sera justifiée lorsque toutes les conditions suivantes seront présentes :

- Tous les critères justifiant la provision pour créances douteuses sont présents ;
- Le compte en souffrance a fait l'objet d'une demande de collection aux aviseurs légaux de l'établissement ;
- Les aviseurs légaux de l'établissement jugent le compte irrévocable.

AUTORISATIONS REQUISES :

- **Estimation des créances douteuses**
  L'estimation des créances douteuses et la provision pour créances douteuses seront approuvées par le directeur des services financiers et techniques selon les recommandations du chef du service de la comptabilité et de la rémunération.

- **Radiation des créances douteuses**
  La radiation des créances douteuses et irrécouvrables se fera une fois l'an, lors de la fermeture de l'année financière.

Les radiations devront être présentées au comité de finances et de vérification par le directeur des services financiers et techniques, qui devra justifier les raisons amenant les radiations proposées.

Le comité de vérification, après acceptation, fera recommandation au conseil d'administration pour entériner sa décision.

PERSONNES VISÉES PAR LA POLITIQUE

Directeur des services financiers et techniques et chef du service de la comptabilité et de la réumunération.